

## ARTICLE II

*Définitions*

Aux fins du présent Accord, on entend par

“étain,” l’étain métal ou autre étain raffiné ou l’étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai qui a été extrait de son gisement primitif;

“étain métal,” l’étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 pour cent;

“tonne,” la tonne longue de 2.240 livres avoirdupois;

“exportations nettes,” les exportations brutes moins les importations;

“importations nettes,” les importations brutes moins les exportations;

“pays participant,” selon le contexte, soit le gouvernement d’un pays qui a ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y a adhéré en son propre nom, soit le gouvernement d’un territoire ou de territoires dépendants au nom desquels a été faite une déclaration de participation séparée conformément aux dispositions de l’Article III ou de l’Article XXII ci-après, soit le pays, le territoire ou les territoires eux-mêmes;

“pays consommateur,” un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d’acceptation ou d’adhésion, s’est lui-même déclaré ou a été déclaré pays consommateur;

“pays producteur,” un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d’acceptation ou d’adhésion, s’est lui-même déclaré ou a été déclaré pays producteur;

“territoire dépendant,” tout territoire non métropolitain dont les relations internationales sont assurées par un gouvernement contractant;

“majorité simple,” la majorité des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

“majorité des deux tiers,” la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

“majorité répartie simple,” la majorité des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

“majorité répartie des deux tiers,” la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

“montant total des exportations autorisées,” la quantité nette totale d’étain qui peut être exportée par l’ensemble des pays producteurs pendant une période de contrôle donnée.

## ARTICLE III

*Participation*

Chaque gouvernement contractant, en déposant son instrument de ratification ou d’acceptation conformément aux dispositions de l’Article XXI, ou en déposant son instrument d’adhésion conformément aux dispositions de l’Article XXII, déclarera dans ledit instrument qu’il ratifie ou accepte le présent Accord, ou qu’il y adhère, en tant que gouvernement d’un pays producteur ou en tant que gouvernement d’un pays consommateur. Lorsqu’un gouvernement a ratifié ou accepté le présent Accord ou lorsqu’il y a adhéré en